

**CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 256 RELATIF AU  
DÉPÔT MONÉTAIRE EXIGÉ LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS  
VISANT UNE INSTALLATION SEPTIQUE**

- ATTENDU** que le conseil juge opportun de modifier le règlement 256 portant sur une modification du chapitre XI du règlement numéro 82, relatif aux honoraires pour l'émission des permis et certificats;
- ATTENDU** qu'en vertu de l'article 491 du Code municipal, toute municipalité locale peut faire, modifier ou abroger des règlements;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'ajouter certaines modalités régissant le remboursement du dépôt monétaire exigé lors de l'émission d'un permis visant une installation septique;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller au siège numéro 3, Yvon Pelletier lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 avril 2018;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de Michel Lamoureux, appuyée par Monique Pelletier, il est résolu de modifier le règlement numéro 256 comme suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le présent règlement consiste à ajouter différentes clauses régissant le remboursement du dépôt monétaire exigé lors de l'émission d'un permis pour une installation septique.

**Article 3**

L'article 3 du règlement numéro 256 est remplacé par ce qui suit :

Un dépôt monétaire au montant de 200\$ est obligatoire lors de la demande de permis pour la construction, la modification ou la réparation d'une installation septique nécessitant un plan d'expert conseil tel : un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue, membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec.

Le dépôt monétaire sera encaissé par la municipalité.

Ce dépôt sera remboursé au propriétaire suite à la réception d'un certificat de conformité émis par le technologue ou l'ingénieur ayant réalisé le plan déposé et approuvé par l'inspecteur municipal. Ce remboursement se fera dans un délai de soixante (60) jours de la date de réception du certificat de conformité.

Advenant que le champ septique soit fait à l'automne et que le gazon n'est pas encore poussé avant le gel au sol, une lettre d'engagement entre les parties sera préparée sur un formulaire à cette fin et le dépôt pourra être remboursé dans un délai de soixante (60) jours de la réception de la lettre d'engagement. Cette lettre d'engagement mentionnera que le propriétaire s'engage à fournir le certificat de conformité dès l'été suivant.

Lorsqu'un permis visant une installation septique sera déclaré nul et non valide, le dépôt monétaire sera remboursé au propriétaire dans un délai de soixante (60) jours de la date d'annulation du permis.

#### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Gilles Bastien  
Maire

---

Claudia Lacroix  
Directrice générale  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : 9 avril 2018  
Projet de règlement présenté le : 9 avril 2018  
Règlement adopté le : 7 mai 2018  
Avis public publié le : 18 mai 2018